

STATUTS de «*PARACOR Rhône-Alpes*»

L'association « *Parité Action Organisation Rhône-Alpes* », dénommée « *PARACOR Rhône-Alpes* » est constituée sous le régime de la Loi de 1901, ses statuts étant déposés en Préfecture du Rhône et les formalités légales accomplies.

Son siège est situé à l'UPA Rhône-Alpes :
« 59, rue de Saint-Cyr
CP 404
69338 LYON Cedex 09 »

Il est transférable par décision du Conseil d'Administration.

1 OBJET DE L'ASSOCIATION

1.1

Faciliter l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions électives dans la vie citoyenne, notamment politique, syndicale et associative, dans la perspective de la parité des responsabilités entre les femmes et les hommes.

1.2

Promouvoir, susciter ou organiser à cet effet les services utiles et notamment les services de formation, services au domicile et aux personnes et remplacement au travail.

1.3

Favoriser toute information, expression ou action contribuant à l'objet de l'association.

1.4

Recueillir tous financements, subventions et aides, apports en moyens autorisés et contribuant à l'objet social.

L'association n'a pas d'objet lucratif ou commercial et œuvre exclusivement dans un esprit d'intérêt général.

1.5

Les bénéficiaires sont prioritairement des femmes en responsabilité dans les structures adhérentes ou mandatées par celles-ci.

Les aides apportées par « *PARACOR Rhône-Alpes* » ne se substituent pas aux avantages donnés par le droit en vigueur ni aux avantages acquis dans les structures adhérentes.

Chaque structure adhérente présente ses critères d'éligibilité internes lors de sa demande d'adhésion.

A terme, « *PARACOR Rhône-Alpes* » pourra aider, dans chaque structure adhérente, toute personne élue ou mandatée, homme ou femme.

2 COLLÈGE DES MEMBRES FONDATEURS

2.1

Les membres fondateurs sont les suivants :

- L'UPA Rhône-Alpes (Union Professionnelle Artisanale regroupant la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, la Confédération Générale de l'Alimentation en Détail et la Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services), organisation à l'origine du projet
- La CFDT Rhône-Alpes (Confédération Française Démocratique du Travail)
- La FRSEA Rhône-Alpes (Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- L'UFCS Rhône-Alpes (Union Féminine Civique et Sociale)
- Le CROS Rhône-Alpes (Comité Régional Olympique et Sportif)
- La FCPE Rhône-Alpes (Fédération des Conseils de Parents d'Élèves)

2.2

Les membres fondateurs constituent le Collège des membres fondateurs. Ils sont, de droit, membres du Conseil d'Administration de l'association.

Il est indiqué que les autres membres adhérents agréés sont dits « *adhérents* » dans la suite des présents statuts.

2.3

Les membres fondateurs peuvent coopter de nouveaux membres du Collège des fondateurs à l'unanimité des membres présents ou représentés du Collège convoqué à cet effet au moins un mois avant sa date de réunion par courrier recommandé, l'ordre du jour comportant la mention de la personne morale dont la cooptation est envisagée, avec un exposé des motifs approuvé par le Bureau et le Conseil d'Administration.

2.4

En raison des objectifs de l'association, les membres fondateurs devront désigner au moins une femme comme déléguée titulaire ou déléguée suppléante, et s'efforcer de respecter le principe de parité.

2.5

Les délégués sont désignés pour deux ans par chaque organisation.

3 ADHÉRENTS, AGRÉMENT DES ADHÉSIONS

3.1

Les adhérents de « *PARACOR Rhône-Alpes* » sont exclusivement des personnes morales : associations, fondations, personnes morales de droit public, organisations professionnelles et syndicales.

Les adhérents doivent affirmer et respecter les principes républicains fondateurs de la nation française (liberté, égalité, fraternité, laïcité, égalité en droits des hommes et des femmes) et s'inscrivent dans la citoyenneté européenne.

Ils recherchent la promotion et la réalisation concrètes de l'égalité et de la parité entre les hommes et les femmes en tous les domaines.

Ils refusent toutes les discriminations.

Ils prennent l'engagement de pouvoir justifier de la réalité de leurs actions en faveur de la parité auprès des instances de « *PARACOR Rhône-Alpes* » dont ils acceptent les statuts, textes ou délibérations valant règlement intérieur. Ils rendent compte de l'utilisation des moyens financiers accordés en raison des actions conduites dans le cadre de « *PARACOR Rhône-Alpes* », s'il y a lieu, par un rapport communiqué deux mois avant l'Assemblée Générale et tenu à disposition de celle-ci.

3.2

Les adhésions sont agréées par le Collège des membres fondateurs, qui statue à la majorité simple, sous réserve d'un quorum de trois membres.

Chaque membre fondateur présent peut disposer d'une procuration d'un autre membre fondateur pour statuer sur les adhésions.

Tout refus d'adhésion est signifié par courrier faisant preuve adressée au candidat à l'adhésion.

3.3

Le non respect des objectifs et des règles de fonctionnement de « *PARACOR Rhône-Alpes* » par l'un de ses adhérents pourra entraîner son exclusion.

En premier lieu, le responsable de cette structure sera entendu par le Conseil d'Administration.

L'exclusion sera effective si, après cet entretien, les deux tiers des membres du Conseil d'Administration se prononcent pour.

Le non respect des objectifs et des règles de fonctionnement de « *PARACOR Rhône-Alpes* » par l'un des fondateurs pourra entraîner son exclusion à l'unanimité des membres du Collège des fondateurs après audition, le membre fondateur dont l'exclusion est demandée ne participant pas au vote.

4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

4.1

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit une fois par an les membres fondateurs et les adhérents de « *PARACOR Rhône-Alpes* ».

Chaque structure adhérente disposera d'une voix pour chaque vote et pourra être représentée par 6 personnes au maximum.

Elle est convoquée par le Président par courrier recommandé fixant l'ordre du jour, lequel comporte, outre les rapports statutaires, les questions diverses de la part des adhérents.

La convocation devra être adressée aux adhérents au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

4.2

Le quorum nécessaire est le tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut être porteur d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale, convoquée au moins huit jours après la première Assemblée Générale Ordinaire, est saisie du même ordre du jour. Elle délibère sans condition de quorum.

4.3

L'Assemblée Générale entend les rapports moral, d'orientation et financier et se prononce à la majorité simple sur les rapports et délibérations qui lui sont soumis par le Bureau.

Tout adhérent peut proposer un projet de délibération au moins dix jours avant l'Assemblée Générale au Président. Ce dernier le soumet au Bureau qui fait part de son avis à l'Assemblée Générale. Le projet de délibération est soumis à cette dernière, informée de l'avis du Bureau.

Au cours des débats de l'Assemblée Générale des amendements peuvent être proposés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité simple sur le montant des cotisations d'adhésion. Celui-ci est identique pour les membres fondateurs et pour les adhérents, à l'exception des personnes morales de droit public qui font l'objet d'un barème différencié sur une base démographique.

4.4

L'Assemblée Générale Ordinaire élit parmi les adhérents des représentants au Conseil d'Administration. Leur nombre est au plus égal à celui des membres fondateurs.

L'élection des adhérents au Conseil d'Administration se fait au premier tour à la majorité absolue des votes exprimés, au second tour à la majorité relative.

En cas de partage égal des voix, les candidats feront l'objet d'un tirage au sort.

A l'issue de l'élection, les adhérents au Conseil d'Administration notifient au Président les noms de leurs délégués titulaire et suppléant.

5 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

5.1

Le Conseil d'Administration est constitué de deux Collèges :

- le Collège des membres fondateurs, membres de droit
- le Collège des « *adhérents* » élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de chacun des Collèges sont représentés par un titulaire et, en cas d'empêchement, par un suppléant.

5.2

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions utiles à la vie de l'association, dans le respect des orientations de l'Assemblée Générale.

Il fixe les modalités des actions engagées et notamment les principes généraux du soutien à l'accès des femmes aux responsabilités.

Le Bureau lui rend compte de la mise en œuvre de l'application de ses décisions.

5.3

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau de l'association, constitué du Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint ainsi que d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier appartiennent au Collège des membres fondateurs.

5.4

Le Conseil d'Administration est réuni, sur convocation du Secrétaire, au moins trois fois par an.

Le Bureau se réunit dans les mêmes formes, autant que de besoin.

5.5

Le Président a voix prépondérante au Conseil d'Administration et au Bureau en cas de partage égal des voix.

Il assure la représentation de l'association à l'égard des tiers, signe toute convention utile et peut agir en justice tant en demande qu'en défense, en en rendant compte au Conseil d'Administration

6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire aux fins de modifications statutaires ou de dissolution.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sous réserve d'un quorum constatant la présence d'au moins quatre membres fondateurs.

En l'absence de quorum, elle est à nouveau convoquée au moins dix jours plus tard et délibère à la majorité simple des voix exprimées et sans quorum.

En cas de dissolution, l'actif éventuellement disponible après liquidation est affecté à une (ou des) association(s) oeuvrant pour la parité et l'égalité entre les femmes et les hommes.